

**MISE en Ligne le 13/12/2022**

**DECISION COMMUNAUTAIRE 018-2022**

**L'an deux mille vingt-deux et le 13 décembre 2022**

**OBJET : VIREMENT DE CREDITS SUR LE BUDGET PRINCIPAL DE LA  
COMMUNAUTE DE COMMUNES**

Monsieur le Président rappelle que l'article L2322-1 du CGCT prévoit que l'exécutif peut porter au budget des crédits pour dépenses imprévues tant en section de Fonctionnement qu'en section d'investissement. Les crédits sont destinés à permettre de faire face à des dépenses non inscrites initialement au budget.

A ce titre, les crédits peuvent être employés par l'ordonnateur qui doit prendre une décision portant virement de crédits des comptes 022 en fonctionnement au compte d'imputation de la dépense engagée.

**2/ En section fonctionnement,**

Prélèvement au compte 022	de	<b>75 000 €</b>
Crédit au chapitre 12 - article 64111	de	30 000 €
Crédit au chapitre 12 - article 64131	de	30 000 €
Crédit au chapitre 12 - article 6453	de	10 000 €
Crédit au chapitre 12 - article 6456	de	5 000 €

**Aussi,**

**VU** les statuts de la Communauté de communes, et notamment sa compétence en matière de tourisme,

**VU** les articles L2122-22, L2322-1 et L5211-2 du Code général des Collectivités Territoriales,

**VU** la délibération n°013-2021 du 31 mars 2021,

Afin de préserver l'équilibre des comptes, Monsieur le Président,

**Décide**

**D'EFFECTUER** un virement de crédits tel que définis ci-dessus,

**Dit**

Que les crédits nécessaires sont inscrits au budget de la collectivité,

Que le conseil communautaire sera informé de cette décision lors du prochain conseil communautaire.

**Le Président  
Jean François PERILHOU**

